

CHAPITRE 16

**MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODELE DE DECLARATION
POUR LA REINTRODUCTION DANS L'UNION DE CHEVAUX ENREGISTRES EN
VUE DES COURSES, DE LA COMPETITION ET DE MANIFESTATIONS
CULTURELLES APRES UNE EXPORTATION TEMPORAIRE D'UNE DUREE
MAXIMALE DE 30 JOURS (MODEL EQUI-RE-ENTRY-30)**

PAYS		Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays		I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC
			I.3 Autorité centrale compétente	CODEQR
			I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays		I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays		I.9 Pays de destination Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine Code		I.10 Région de destination Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 Lieu de chargement		I.14 Date et heure du départ	
	I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification		I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	Conditions de transport		
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
I.20	Certifié en tant que ou aux fins de			
<input type="checkbox"/> Cheval enregistré				
I.21			I.22	
		I.23 <input type="checkbox"/> Pour réintroduction		

I.24			I.25 Quantité totale		I.26		
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Age	Quantité

PAYS

Modèle de certificat EQ UI-RE-ENTRY-30

Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	<p>II. Attestation de santé animale Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1. L'équidé décrit dans la partie I:</p> <p>II.1.1. est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication d'une maladie transmissible aux équidés;</p> <p>II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le (insérer la date jj/mm/aaaa)⁽¹⁾, c'est-à-dire au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable avant le départ de l'établissement enregistré;</p> <p>II.1.3. satisfait aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.3 du présent certificat;</p> <p>II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui fait partie du présent certificat.</p> <p>II.2. Attestation relative au pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition</p> <p>II.2.1. L'animal est expédié de/d'/du/des (insérer le nom du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire), un pays, territoire ou zone de pays ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat, est désigné par le code:⁽²⁾ et est classé/classée dans le groupe sanitaire⁽²⁾.</p> <p>II.2.2. Les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire dans le pays ou territoire d'expédition: la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve), le surra (<i>Trypanosoma evansi</i>), la dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), l'anémie infectieuse des équidés, l'infection par le virus de la rage et la fièvre charbonneuse.</p> <p>II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et où aucune vaccination systémique contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date de départ.</p> <p>II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas d'infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]</p> <p>^{(3) ou} [un programme de surveillance et d'éradication pour l'infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve), reconnu par l'Union européenne⁽²⁾ a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ, et</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas d'infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]</p> <p>^{(3) ou} [une infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement</p> <p>⁽³⁾ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve) ⁽⁴⁾, effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]</p>		

PAYS

Modèle de certificat EQ UI-RE-ENTRY-30

	<p>⁽³⁾ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]</p> <p>II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ.]</p> <p>⁽³⁾ou [un programme de surveillance et d'éradication pour le surra, reconnu par l'Union européenne ⁽²⁾ a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]</p> <p>⁽³⁾ou [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement</p> <p>⁽³⁾ [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4⁽⁴⁾, sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]</p> <p>⁽³⁾ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]</p> <p>II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où:</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]</p> <p>⁽³⁾ou [un programme de surveillance et d'éradication pour la dourine, reconnu par l'Union européenne ⁽²⁾ a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal, et</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]]</p> <p>⁽³⁾ou [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement</p> <p>⁽³⁾ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5⁽⁴⁾, sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]</p> <p>⁽³⁾ou [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]</p>
--	---

PAYS

Modèle de certificat EQ UI-RE-ENTRY-30

	<p>II.2.7. L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours avant la date de son départ, et</p> <p>⁽³⁾ [il provient d'un établissement situé dans un pays ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]</p> <p>^{(3) ou} [il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant la date de son départ, et qui est situé dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire où un programme de surveillance et d'éradication de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne reconnu par l'Union européenne⁽²⁾ a été appliqué au cours des 24 mois précédant la date de son départ.]</p> <p>II.2.8. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où</p> <p>⁽³⁾ [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal.]</p> <p>^{(3) ou} [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée pendant les 12 mois ayant précédé la date de départ de l'animal et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement</p> <p>⁽³⁾ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA⁽⁴⁾ pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]</p> <p>^{(3) ou} [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]</p> <p>II.2.9. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où</p> <p>II.2.9.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal;</p> <p>II.2.9.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date de départ de l'animal.</p> <p>II.2.10. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.3 à II.2.9.1 au cours des 30 jours précédant la date de départ de l'animal, et à l'exigence visée au point II.2.9.2 au cours des 15 jours précédant la date de départ de l'animal.</p> <p>II.3. <i>Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation</i></p> <p>II.3.1. L'animal décrit dans la partie I a été importé dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition le (insérer la date)</p> <p>⁽³⁾ [directement de l'État membre de l'Union européenne suivant (insérer le nom de l'État membre de l'UE concerné).]</p> <p>^{(3) ou} [du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire suivant (insérer le nom du pays, territoire ou zone de pays ou territoire) agréé/agrée pour l'entrée de chevaux enregistrés dans l'Union, à des conditions au moins aussi strictes que celles qui sont énoncées dans le présent certificat.]</p>
--	---

PAYS

Modèle de certificat EQ UI-RE-ENTRY-30

	<p>II.3.2. L'animal décrit dans la partie I est sorti de l'Union européenne il y a moins de 30 jours et, depuis sa sortie de l'Union européenne, il n'a jamais été dans un pays, un territoire ou une zone de pays ou territoire⁽²⁾ autre que ceux qui sont classés dans le même groupe sanitaire que le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition; il a séjourné dans des établissements sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la course, compétition ou manifestation culturelle concernée.</p> <p>Notes</p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.8 Indiquer le code du pays, du territoire ou de la zone du pays ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît à l'annexe IV, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.</p> <p>Case I.27 <i>«Moyen d'identification»</i>: l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement (par exemple, marquage au fer), à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisies. Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.</p> <p><i>«Âge»</i>: Date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p><i>«Sexe»</i>: M. = mâle, F = femelle, C = castré.</p> <p>Partie II:</p> <p>⁽¹⁾ Le certificat doit être délivré au cours des 48 heures du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou le dernier jour ouvrable ayant précédé celui-ci.</p> <p>L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'entrée dans l'Union depuis le pays, territoire ou zone de pays ou territoire mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés en provenance de ce pays, territoire ou zone de pays ou territoire. Vérifier l'annexe IV, partie I, colonnes 8 et 9, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>⁽²⁾ Code du pays, territoire ou zone de pays ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant à la partie I de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p>
--	---

PAYS

Modèle de certificat EQ UI-RE-ENTRY-30

	<p>(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop</p>
	<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales)</p> <p>Date</p> <p>Qualification et titre</p>
	<p>Sceau</p> <p>Signature</p>

Déclaration de l'opérateur responsable de la réintroduction dans l'Union, après une exportation temporaire, d'un cheval enregistré en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles				
Identification de l'animal ⁽¹⁾				
Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
<i>Equus caballus</i>				
Je soussigné, opérateur responsable du cheval enregistré décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:				
— le cheval enregistré				
(2) [a été exporté temporairement de l'Union vers le pays d'expédition le (insérer la date), moins de 30 jours avant la présente déclaration;]				
(2) ou [est entré dans le pays d'expédition le (insérer la date) depuis (insérer le nom du pays depuis lequel le cheval est entré dans le pays d'expédition);]				
— au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;				
— le transport sera effectué d'une manière permettant d'assurer une protection efficace de la santé et du bien-être du cheval à toutes les étapes du trajet;				
— les conditions relatives au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'exportation applicables conformément au point II.3 du certificat sanitaire accompagnant les animaux pour le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition sont remplies.				
Nom et adresse de l'opérateur:				
Date: (jj/mm/aaaa);				
..... (Signature)				
(1) <i>Moyen d'identification</i> : l'animal doit être identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'annexe III, points a), c), e), ou g), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou doit être identifié par une autre méthode, conformément à l'article 62 dudit règlement, à condition qu'elle soit consignée dans son document d'identification (passeport). Préciser le moyen d'identification (tatouage, marquage au fer, transpondeur, etc.) et la situation anatomique choisies.				
Le numéro du passeport accompagnant l'animal ou, si aucun numéro de passeport n'est disponible, le code unique, devraient être indiqués, de même que le nom de l'autorité compétente qui a validé le passeport.				
<i>Âge</i> : Date de naissance (jj/mm/aaaa)				
<i>Sexe</i> : (M = mâle, F = femelle, C = castré)				
(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.				